

ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 3 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE GRUE)

Le Maire de la commune d'UZER,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- VU le code de la route
- VU le code de la voirie routière

Vu la demande de l'entreprise Atelier du Couzing représentée par M.Frédéric HUG domicilié Les Plots 07380 JAUJAC 06.27.26.12.57

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux portant sur la rénovation de la charpente de l'habitation de COILLAUDIN 195 Route du Berjoux 07110 UZER

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à poser un échafaudage et une grue devant la propriété de M COILLAUDIN 195 Route du Berjoux 07110 UZER. Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage et la grue seront installés de manière à ne pas faire obstacle ni au passage des piétons ni à l'accès des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : Le bénéficiaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics sans qu'aucun droit à l'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : La présente autorisation est valable du 22 mars au 30 avril 2021. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.



Uzer le 16/03/2021
Le Maire
M.AUBERT Yves